

## Augmentation des droits exigibles pour les services du Ministère

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les droits exigibles pour les services du Ministère seront augmentés<sup>1</sup>. Veuillez consulter le tableau ci-dessous pour connaître les nouveaux montants.

	Jusqu'au 31 décembre 2018	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019
<b>Immigration permanente</b>		
<b>Demande de sélection à titre permanent</b>		
Gens d'affaires		
Investisseur	15 235 \$ CA	15 496 \$ CA
Entrepreneur et travailleur autonome	1 062 \$ CA	1 080 \$ CA
Travailleur qualifié	785 \$ CA	798 \$ CA
Chaque membre de la famille qui accompagne le requérant principal (sauf s'il s'agit d'une demande présentée dans le cadre du programme des investisseurs)	168 \$ CA	171 \$ CA
Employeur présentant une demande de validation de l'offre d'emploi permanent	196 \$ CA	199 \$ CA
<b>Demande d'engagement à titre de garant d'un ressortissant étranger du regroupement familial</b>		
Engagement pour le premier ressortissant étranger	279 \$ CA	284 \$ CA
Pour chaque autre ressortissant étranger	112 \$ CA	114 \$ CA
<b>Immigration temporaire</b>		
<b>Demande de sélection à titre temporaire</b>		
Travailleur temporaire	196 \$ CA	199 \$ CA
Employeur présentant une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec	196 \$ CA	199 \$ CA
Étudiant étranger	112 \$ CA	114 \$ CA
Personne en séjour temporaire pour traitement médical	112 \$ CA	114 \$ CA
<b>Consultant en immigration</b>		
Demande de reconnaissance à titre de consultant en immigration	1 625 \$ CA	1 653 \$ CA
Demande de renouvellement de la reconnaissance	1 321 \$ CA	1 344 \$ CA
<b>Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec</b>	117 \$ CA	119 \$ CA

<sup>1</sup> L'augmentation touche les droits exigibles en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que les droits exigibles pour une demande d'Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec. L'ajustement de 1,71 % correspond à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Québec pour la période se terminant le 30 septembre 2018. Elle est conforme aux exigences de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière.